

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.243/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 10 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant approbation à l'accord de coopération entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle", a donné le 17 octobre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(...) dass die Finanzierung zu Gunsten der Vertragspartner durch den Föderalstaat für das Jahr 2005 nur gewährleistet werden kann, wenn die Billigung des Kooperationsabkommens durch das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft noch in diesem Jahr erfolgt, (...)".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Il est renvoyé aux points I à IV des avis

- 38.587/VR/V, donné le 19 juillet 2005, sur un avant-projet de décret "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de staat, de gewesten en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de meerwaardeneconomie";
- 38.634/VR/V, donné le 19 juillet 2005, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle";

.../...

- 38.688/VR/V, donné le 19 juillet 2005, sur un avant-projet de loi "approuvant l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle";
- 38.873/1/V, donné le 18 août 2005, sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment de l'accord de coopération du 30 mai 2005 relatif à l'économie plurielle conclu entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone",

jointes au présent avis.

2. Dans l'intitulé et à l'article unique, il y a lieu de mentionner l'intitulé exact de l'accord de coopération.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS